



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0160 du 05/10/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0160 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0160, relative à la réalisation d'un projet d'extension d'une messagerie frigorifique pour le site de MPITS sur la commune de Cavaillon (84), déposée par la société MPITS 3, reçue le 17/05/2023 et considérée complète le 17/05/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/05/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste :

- à construire une extension (4^e cellule) d'environ 2 900 m² réalisée sur une partie de terrain du site, d'une hauteur de bâtiment de 7,25 m au faitage et de 8,25 m au plus haut à l'acrotère ;
- à stocker des produits secs (600 t) à des températures inférieures à 18°C¹ ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre aux besoins d'activités de la société en créant une zone de stockage de produits frigorifique et répondre aux besoins de ses clients ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UEA du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 4/04/2019 ;

1 Le volume de stockage restant inférieur à 5000 m³ non concerné par la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

- en zones rouge (interdiction) et bleues (prescriptions constructives) du plan de prévention du risque d'inondation de la Durance approuvé le 03/10/2019 qui prévoit que, sauf exception, le règlement qui s'applique est celui de la zone qui impacte majoritairement l'emprise au sol de la construction existante (zones bleues dans le cas présent) ;
- sur un ancien site industriel recensé sur la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) ;
- à proximité d'habitations ;
- au sein du parc naturel régional du Luberon ;
- à environ 150 m du site Natura 2000 directive Oiseaux FR9312003 « La Durance » ;
- à environ 150 m du site Natura 2000 directive Habitats FR9301589 « La Durance » ;
- à environ 250 m d'une zone d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF terre type II n°930020485 « La Basse Durance » ;

Considérant que le projet intègre un établissement relevant du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et que les prescriptions relatives à la gestion des bruits et vibrations qui en découlent (émergences admissibles en limite de site) s'appliquent au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement dans ses configurations actuelle et projetée;

Considérant que le projet n'engendre pas de trafic de poids-lourds supplémentaires ;

Considérant que le projet relève d'une procédure au titre de la « loi sur l'eau » et qu'il fera l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 qui sera requise et instruite dans ce cadre ;

Considérant que du fait de sa localisation sur un terrain artificialisé, le projet n'engendre pas :

- d'incidence significative concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels ;
- de consommation d'espace naturel ni de modification de l'usage des sols ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'extension d'une messagerie frigorifique pour le site de MPITS sur la commune de Cavaillon (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de projet d'extension d'une messagerie frigorifique pour le site de MPITS situé sur la commune de Cavaillon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société MPITS 3.

Fait à Marseille, le 05/10/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)